



Commission des Psychologues

# La déontologie du psychologue : code, bonnes pratiques et guide de raisonnement éthique

---

.be

# INDEX

<b>Avant-propos de la Présidente</b>	<b>03</b>	<b>Les ‘bonnes pratiques éthiques’ du psychologue</b>	<b>20</b>
<b>Avant-propos du Président suppléant</b>	<b>04</b>	<b>Guide de raisonnement éthique</b>	<b>22</b>
<b>Introduction</b>	<b>06</b>	<b>Bibliographie</b>	<b>24</b>
1.1. Le cadre légal du code de déontologie	06	<b>Pour de plus amples informations</b>	<b>26</b>
1.2. À qui le code s’applique-t-il ?	06	<b>Sur la Commission des Psychologues</b>	<b>27</b>
1.3. La déontologie : un cadeau ou une charge ?	07		
1.4. Pourquoi un code de déontologie ?	07		
1.5. Comment lire le code de déontologie ?	08		
1.6. Déontologie et éthique	08		
1.7. Les valeurs de base du code	09		
1.8. Le secret professionnel du psychologue	09		
1.9. Réécriture en 2018	10		
1.10. Une déontologie qui évolue	10		
<b>Arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue’</b>	<b>13</b>		

” LA RENCONTRE AVEC L’AUTRE EST UN ÉLÉMENT CENTRAL ET ESSENTIEL DU TRAVAIL DU PSYCHOLOGUE. À TRAVERS SON CODE DE DÉONTOLOGIE, CHAQUE PSYCHOLOGUE RECONNAÎT SES RESPONSABILITÉS ENVERS CET AUTRE.

# AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE

La rencontre avec l'autre est un élément central et essentiel du travail du psychologue. À travers son code de déontologie, chaque psychologue reconnaît ses responsabilités envers cet autre, c'est-à-dire envers ses clients, ses patients, le grand public et les autres acteurs professionnels.

Raisonner et agir dans le respect de l'éthique constitue un volet important de la pratique quotidienne d'un psychologue. Dans ce contexte, un code de déontologie définissant les règles de conduite s'impose comme une nécessité. Ces normes doivent non seulement permettre d'éviter que des fautes ou des erreurs soient commises, mais elles doivent aussi, et surtout, servir de point de repère dans les décisions que le professionnel prend au quotidien.

Le code de déontologie du psychologue est inscrit dans la loi et contraignant. Il prime, par conséquent, sur tous les codes professionnels pour psychologues précédemment publiés.

En ma qualité de Présidente de la Commission, je vous invite avec enthousiasme à étudier cette brochure et le code qu'elle contient, et à appliquer les principes dans l'exercice de votre profession.



**Catherine Henry** | Présidente

## AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT

Les psychologues sont idéalement placés pour sentir le pouls d'une société en pleine transition, où les vieilles certitudes disparaissent aussi vite qu'apparaissent de nouveaux points d'interrogation. Les gens sont de plus en plus à la recherche de leur identité et de leur rôle dans une société où les conceptions en matière de travail, de famille, d'environnement et de vie en société évoluent rapidement.

Ce contexte, vous aussi, vous y êtes baigné(e). Vient alors le temps des questions : quand dois-je, en ma qualité de psychologue contractuel ou statutaire actif en milieu hospitalier, taire certaines informations individuelles et confidentielles à mon employeur ? Et si mon travail consiste à recruter et accompagner des travailleurs ? Qui va me défendre ou m'assurer ? Quid si je dois comparaître devant le tribunal ou si je suis cité(e) en tant que témoin ? Quelles informations (ne) peuvent (pas) être partagées dans le cadre d'une thérapie de couple ? Quid si les intérêts d'un mineur d'âge s'opposent à ceux de ses parents ?

Ne pas répondre à ces questions ou ouvrir un parapluie pour s'en protéger paraît être la solution la plus simple. Ceci n'est qu'une illusion, car ce n'est pas en agissant ainsi que vous ferez disparaître les questions qui vous taraudent et les problématiques qui les sous-tendent.

C'est à ce 'moment' qu'un défi se présente à vous. Puis-je prendre mes responsabilités sur la base d'un certain nombre de normes et valeurs, propres à ma formation et à ma profession ? Suis-je obligé(e) de le faire ? La réponse est deux fois « oui ». Vous savez maintenant ce qu'il vous reste à faire et vous n'êtes pas seul(e) pour relever ce défi : vos collègues, vos organisations professionnelles, la Commission des Psychologues, les conseils disciplinaires rencontrent les mêmes dilemmes que vous. Le dialogue et la concertation constituent dès lors une source d'inspiration riche pour votre propre réflexion éthique.

Certes, le code de déontologie ne vous proposera-t-il pas, la plupart du temps, de réponse toute prête à la question concrète qui vous occupe, mais vous y retrouverez cependant un certain nombre de principes, normes et valeurs. Des normes et valeurs qui résonneront en vous comme des évidences comme la nécessité de formation continue, le respect des valeurs morales du client ou la garantie de la confidentialité des informations fournies. Mais aussi des normes qui couleront moins de source, comme les exceptions au secret professionnel, les informations qui (ne) peuvent (pas) figurer dans un rapport ou la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Cette brochure contient non seulement le code, mais également un aperçu de bonnes pratiques et un guide de raisonnement éthique. J'espère que vous pourrez y trouver des repères qui vous aideront à résoudre des problèmes éthiques et juridiques dans le cadre de votre pratique professionnelle.

Je vous en souhaite bonne lecture !



**Alexander Allaert** | Président suppléant



” VOS COLLÈGUES, VOS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES, LES CONSEILS DISCIPLINAIRES RENCONTRENT LES MÊMES DILEMMES QUE VOUS. LE DIALOGUE ET LA CONCERTATION CONSTITUENT DÈS LORS UNE SOURCE D’INSPIRATION RICHE POUR VOTRE PROPRE RÉFLEXION ÉTHIQUE.

---

# INTRODUCTION

## 1.1. LE CADRE LÉGAL DU CODE DE DÉONTOLOGIE

L'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue<sup>1</sup> est le premier texte rendant des règles contraignantes pour les psychologues en Belgique<sup>4</sup>. Ce projet a été réalisé avec le support indispensable de notre ministre de tutelle des Classes moyennes et des Indépendants, et avec le concours des associations professionnelles agréées, la FBP et l'APPPsy, et des membres de l'assemblée plénière de la Commission. Sous leur égide a été créé un groupe de travail constitué de psychologues expérimentés et d'un juriste du cabinet de notre ministre de tutelle. Le processus législatif a été enclenché et a abouti à l'adoption de trois textes de loi.

D'une part, deux lois du 21 décembre 2013<sup>2</sup> sont venues modifier 'la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue'<sup>3</sup>. De nouveaux articles ont été insérés qui prévoient l'instauration d'un Conseil disciplinaire. Celui-ci « a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de statuer en matière disciplinaire »<sup>4</sup> à l'égard des psychologues.

D'autre part, les règles de déontologie elles-mêmes ont été fixées par l'arrêté royal du 2 avril 2014<sup>5</sup>. Ce dernier a été modifié le 4 juin 2018 par un nouvel arrêté royal<sup>6</sup>. Soulignons que cet arrêté royal entretient un rapport spécifique avec les autres normes du droit<sup>7</sup>. Cet ensemble de rapports est appelé 'hiérarchie des normes', ce qui signifie qu'une norme inférieure ne peut contredire une norme supérieure. Une loi a ainsi

une valeur supérieure à un arrêté royal. C'est la raison pour laquelle les principes repris dans le Code Pénal priment sur les principes du code de déontologie si des dispositions devaient s'avérer contradictoires. Les devoirs professionnels du psychologue énoncés dans le code priment eux-mêmes sur des dispositions prévues par un contrat de travail.

## 1.2. À QUI LE CODE S'APPLIQUE-T-IL ?

Le code de déontologie s'applique à toute personne portant le titre de psychologue et qui est, par conséquent, inscrite à la Commission des Psychologues. Le code est, de ce fait, indissociablement lié à la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre. En d'autres termes, l'inscription en tant que psychologue scelle l'engagement que prend un psychologue à respecter ses obligations professionnelles.

Le champ d'application du code est, par ailleurs, de nature générale et n'est pas tributaire d'un secteur d'activité, une fonction ou une méthodologie (art. 1). Cela signifie, d'une part, que le statut sous lequel travaille un psychologue est sans incidence : les psychologues indépendants ne sont pas les seuls à devoir respecter un code de déontologie, il en va de même pour les psychologues salariés et les bénévoles. D'autre part, les principes déontologiques sont valables dans la même mesure tant pour les psychologues cliniciens que pour les psychologues du travail, les psychologues de l'éducation et les académiciens.



### Client ou patient ?

À l'issue d'un important débat, les auteurs du code de déontologie ont décidé de retenir l'appellation 'client' plutôt que 'patient'. Cette décision repose sur des arguments réfléchis. Puisque le code concerne l'ensemble des secteurs, il était important de trouver un terme qui désigne « tout client, qu'il s'agisse d'une personne, de plusieurs personnes ou d'une organisation, qui recourt aux services de n'importe quel psychologue », quel que soit le secteur d'activité de celui-ci. Actuellement, ce choix ne satisfait pas un certain nombre de psychologues ayant moins d'affinités avec le terme 'client', ce dont la Commission des Psychologues a pris acte. Dans sa communication sur la déontologie, la Commission utilisera dans la mesure du possible le terme 'patient' pour les questions relatives à la psychologie clinique et le terme 'client' lorsque la question concernera l'ensemble de la profession. Ce choix renvoie à la terminologie du code.

### 1.3. LA DÉONTOLOGIE : UN CADEAU OU UNE CHARGE ?

À l'entrée en vigueur du code, quelques échos nous sont parvenus de psychologues reflétant leurs inquiétudes quant à la nécessité de ce code et à son impact sur l'exercice de leur profession. N'ont-ils pas reçu une formation solide ? Cette formation ne les aurait-elle pas préparés suffisamment à exercer leur profession ? Un code juridiquement ancré ne risque-t-il pas, en outre, d'entraver leur pratique professionnelle ?

La majorité des psychologues ont bien entendu bénéficié d'une solide formation au cours de laquelle ils ont étudié le fonctionnement normal et pathologique de l'humain, ses processus mentaux, ainsi que les divers courants méthodologiques. Un psychologue fraîchement diplômé doit néanmoins composer avec des questions nouvelles, rencontrées sur le terrain<sup>8</sup>. Un nouveau défi se pose à lui, lié aux dimensions éthiques de la profession dans toute sa complexité.

Certes, l'ancrage juridique du code a pour effet de plonger les psychologues dans une nouvelle réalité, où le non-respect des règles de déontologie peut entraîner une sanction disciplinaire. Considérer le code seulement comme un instrument de sanction serait toutefois aller un pas trop loin. Le code n'est pas à appréhender comme une porte vers des 'règlements de compte' avec le psychologue. C'est précisément par le biais de son inscription que le psychologue déclare s'investir pour une pratique responsable et respectueuse. C'est justement cet engagement qui souligne son professionnalisme.

Le code ne doit pas non plus être ressenti comme un corset qui limite le psychologue dans l'exercice de sa profession. Il convient plutôt de le voir comme un fil conducteur qui offre des points de repère à chaque psychologue individuellement et le conscientise à certains aspects éthiques dans le cadre de sa pratique. Le code lui laisse en outre une marge de manœuvre suffisante pour qu'il puisse évaluer lui-même ses choix dans l'intérêt de son client.

### 1.4. POURQUOI UN CODE DE DÉONTOLOGIE ?

Pour pouvoir exercer sa profession, un psychologue a besoin d'autonomie. Si cette condition n'est pas remplie, il ne peut pas fonctionner professionnellement

de manière efficace : à partir du moment où le psychologue dispose de la capacité d'évaluer les différentes options et de prendre des décisions, il doit en assumer les conséquences. La responsabilité du psychologue découle de cette autonomie<sup>9</sup>. Cette responsabilité a toujours été une valeur phare du code et elle est, à présent, confirmée dans un texte légal<sup>10</sup>.

Le code de déontologie est, en quelque sorte, l'incarnation de ce sens des responsabilités et ce, de trois manières (art. 2):

- il offre au **client individuel** une sécurité à propos de la qualité des services offerts par son **psychologue**,
- il protège le **grand public** et la **société** dans son ensemble,
- il préserve la dignité et l'intégrité de toute la **profession**.

Les règles contenues dans le code sont, pour le **psychologue individuel**, autant de points de repère dans son souci d'exercer sa profession d'une manière responsable. Elles offrent un cadre permettant au psychologue de remplir sa mission, à savoir entendre et comprendre une personne, l'accompagner à son rythme en respectant son intégrité et sa singularité<sup>11</sup>. Elles apportent, en outre, au **client** les garanties nécessaires contre d'éventuels abus et un filet de sécurité si des manquements devaient, malgré tout, être constatés. Cet apport-là du code est d'autant plus important dans le domaine des soins, où les patients, souvent vulnérables et dans une situation où ils ont besoin d'aide, s'engagent dans une relation asymétrique avec leur prestataire de soins<sup>12</sup>.

La raison d'être du code de déontologie dépasse toutefois les intérêts du psychologue individuel et de ses clients. Ce code permet, en effet, à **la société**, où notre profession occupe une place de plus en plus importante, d'avoir une image positive du travail des psychologues et des normes qu'ils doivent respecter. Il était indispensable d'ancrer juridiquement ce « guide des bonnes conduites » qui renforce la « fonction sociale » des psychologues<sup>13</sup>, leur plus-value au regard des personnes qui recourent à leurs services et la dignité de la profession.

Puisque la déontologie transcende la variété des pratiques et orientations des psychologues, elle leur confère une identité professionnelle commune. Pierre de touche de l'ensemble de **la discipline**, elle l'élève au rang de profession intègre et autorégulée qui s'assure que ses membres fournissent des services de qualité. Ce processus assure que soient préservés la dignité et l'intégrité de notre profession.

## 1.5. COMMENT LIRE LE CODE DE DÉONTOLOGIE ?

### Des dispositions pleines de bon sens...

Le code de déontologie énonce un certain nombre de règles qui relèvent bien souvent du bon sens car elles reposent sur des valeurs communément admises<sup>14</sup>. Il est ainsi évident que le psychologue doit défendre « sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes » (art. 21 §1) ou encore qu'il ne peut pas procéder « à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié » (art. 32).

### Au sens le plus large du mot

Comme énoncé au début du code, les dispositions contenues dans celui-ci sont « énonciatives et non limitatives » et « peuvent être appliquées par analogie » (art.2). Ce qui signifie que vous devez comprendre ces dispositions dans leur acception la plus large. Les devoirs déontologiques ne se limitent pas aux règles qui sont littéralement décrites ou énumérées et à leur signification stricto sensu.



#### Le code de déontologie n'est :

- pas une revue exhaustive des situations complexes qui se présentent à vous dans la pratique,
- pas un recueil des réactions à adopter dans une situation donnée,
- pas un livre de recettes contenant des règles à appliquer de façon automatique.

L'énumération des dispositions poursuit plutôt un objectif indicatif. Une infraction peut, par exemple, également porter sur l'« esprit du code de déontologie », comme lorsqu'un acte viole non pas tant une règle spécifique, mais va carrément à l'encontre de l'objectif du code : la protection du public, la préservation de

la dignité et l'intégrité de la profession, ainsi que la garantie de la qualité des services fournis par les porteurs du titre de psychologue (art.2).

### Pas un livre de recettes

La grande diversité qui caractérise notre profession ne permet pas d'appliquer les règles énoncées dans le code d'une 'manière automatique'. Le code ne peut, en effet, pas définir pour toutes les spécialités comment chaque psychologue pris individuellement doit se comporter dans une situation concrète. Tel n'est pas non plus l'objectif poursuivi. Le code se veut, par contre, un reflet d'une pratique professionnelle intègre : un cadre général dans lequel le psychologue peut évoluer.

Le psychologue reste toujours responsable, in fine, de sa décision finale. C'est à lui qu'il appartient de traduire les règles de déontologie en fonction de sa propre situation, personne ne peut le faire à sa place. À cet égard, il doit pouvoir, à tout moment, justifier ses choix et agissements au moyen d'arguments bien réfléchis. Une 'pratique professionnelle éthiquement responsable' ne se limite, dès lors, pas à une connaissance approfondie des règles de déontologie : il est indispensable, également, que le psychologue soit disposé à se soumettre à une réflexion éthique.

## 1.6. DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE <sup>15</sup>

L'éthique et la déontologie sont souvent utilisées l'une pour l'autre. Bien que ces notions soient étroitement liées, elles ne sont toutefois pas synonymes.

**Un code de déontologie** est un ensemble de normes concrètes, basées sur des valeurs, à l'intention d'un groupe (professionnel) bien déterminé, et qui font l'objet d'un consensus général. Dans ce sens, il s'agit d'un cadre défini et limité à l'exercice du métier de psychologue qui prescrit la façon dont la profession doit se comporter de manière responsable. Les normes sont à intégrer de telle manière qu'elles s'enracinent dans la pratique et guident le psychologue au quotidien. Quant au client, il peut, par ce biais, se faire une idée précise de ce qu'il peut attendre de son psychologue.

**L'éthique** est une réflexion systématique axée sur la notion de « méthodologie adéquate ». C'est en se livrant à cet exercice que le psychologue essaiera de trouver une

réponse aux questions qui se posent quand une décision à prendre dans une situation donnée ne va pas de soi. C'est un raisonnement qui doit être critique et argumenté et qui dépasse donc la simple intuition de ce qu'il est bien de faire.

L'éthique se révèle particulièrement utile lorsque différentes règles (déontologiques) semblent se contredire et que la réponse à un problème ne coule pas de source. Ou lorsque certaines considérations éthiques sont ressenties comme peu conciliables avec la réglementation en vigueur.

Devoirs déontologiques et éthique vont en quelque sorte de pair, raison pour laquelle la maîtrise des seules règles de déontologie ne suffit pas. En effet, le code de déontologie ne contient pas de réponses toutes prêtes et ne peut résoudre seul certaines questions qui se posent au psychologue<sup>16</sup>. Une pratique professionnelle responsable vous impose dès lors, en tant que psychologue, de combiner vos connaissances de la loi et de la déontologie avec une démarche de réflexion éthique qui va plus loin et de rechercher, au cas par cas, la méthodologie la plus appropriée. Cela signifie également que vous devez régulièrement prendre un moment pour réfléchir aux dimensions éthiques de vos agissements professionnels : votre rôle ou mandat, les limites de celui-ci, le sens de vos interventions et les dilemmes qui peuvent surgir. Soulignons enfin que des questions éthiques peuvent s'avérer très difficiles à résoudre même pour des professionnels compétents<sup>17</sup>. D'ailleurs, il n'y a pas toujours qu'une seule bonne solution.

Vous trouverez davantage d'informations au sujet de cette attitude éthique de base au chapitre 'Bonnes pratiques', ainsi qu'au chapitre 'Guide de raisonnement éthique'.

” LES PSYCHOLOGUES SONT CONSCIENTS DE LEUR RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET SCIENTIFIQUE ENVERS LEURS CLIENTS AINSI QU'À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ ET LA SOCIÉTÉ DANS LESQUELLES ILS VIVENT ET TRAVAILLENT.

### 1.7. LES VALEURS DE BASE DU CODE

Les règles de bonne conduite du code sont basées sur quatre principes fondamentaux. Ces valeurs de base sont issues du *Méta-code d'éthique*<sup>18</sup> de l'European Federation of Psychologists' Associations (EFPA-FEAP). Ces principes éthiques sont considérés par la FEAP comme le fondement de règles éthiques généralement acceptées de la pratique psychologique et également, par conséquent, d'un code de déontologie pour les psychologues. Nous vous présentons ci-dessous ces valeurs fondamentales, de même que leur signification telle que formulée dans le *Méta-code d'éthique*.

#### Respect des droits et de la dignité d'une personne

« Les psychologues respectent et promeuvent le développement des droits fondamentaux, de la dignité et de la valeur de toutes les personnes. Ils respectent les droits des individus à la vie privée, à la confidentialité, à l'autodétermination et à l'autonomie, conformément aux autres obligations professionnelles et légales qui leur incombent. »

#### Compétence

« Les psychologues développent et entretiennent dans leur travail des standards élevés en termes de compétence. Ils reconnaissent les limites de leurs compétences et de leur expertise. Ils fournissent des services et appliquent des techniques pour autant qu'ils soient qualifiés pour le faire en vertu de leur formation ou de leur expérience. »

#### Responsabilité

« Les psychologues sont conscients de leur responsabilité professionnelle et scientifique envers leurs clients ainsi qu'à l'égard de la communauté et la société dans lesquelles ils vivent et travaillent. Ils évitent de faire du mal et sont responsables de leurs propres actions. Ils assurent, dans la mesure du possible, que leurs services ne soient pas source d'abus. »

#### Intégrité

« Les psychologues promeuvent l'intégrité dans les domaines de la science, de l'enseignement et de la pratique psychologique. Dans le cadre de ces activités, ils se montrent honnêtes, justes et respectueux envers les autres. Ils essaient d'expliquer leurs rôles aux personnes concernées et agissent en adéquation avec ceux-ci. »

Le *Méta-code d'éthique* énonce explicitement qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les 4 valeurs éthiques de base. Mieux même, ces valeurs sont interdépendantes<sup>19</sup>. Elles se retrouvent intégralement dans le code de déontologie des psychologues. C'est sur la base de ces principes généraux que les règles de déontologie sont subdivisées.

### 1.8. LE SECRET PROFESSIONNEL DU PSYCHOLOGUE

Le principe du secret professionnel découle de la première valeur fondamentale énoncée dans le *Méta-code d'éthique* de la FEAP: le respect des droits et de la dignité d'une personne. C'est précisément parce qu'on touche là au cœur de la pratique psychologique qu'un chapitre spécial y est consacré dans le code.

Le secret professionnel porte sur tout ce que le psychologue apprend pendant l'exercice de sa profession. Grâce à lui, le psychologue dispose d'un bon cadre pour mener à bien sa mission. L'objectif du secret professionnel est double<sup>20</sup>. D'une part, le secret professionnel est **d'ordre public**. Par le rôle clé qu'il joue tant dans la qualité de l'assistance psychologique que dans l'accessibilité à celle-ci, le secret professionnel sert l'intérêt général de la population. Cette garantie incite à se rendre chez un psychologue et augmente la probabilité que des personnes qui ont besoin d'aide chercheront également à en obtenir. Ceci est bien entendu positif pour le bien-être collectif et la santé générale de notre société.

Le secret professionnel sert également **l'intérêt individuel du client**. Il rencontre en effet son droit personnel au respect de sa vie privée couplé à sa dignité humaine, son autonomie personnelle et sa liberté individuelle. N'importe quel client peut, par conséquent, se confier sans hésitation à son psychologue lorsqu'il en a besoin pour son épanouissement personnel. Dans une relation asymétrique telle que celle entre un psychologue et son client, où ce dernier se trouve souvent dans une position de vulnérabilité, le secret professionnel permet en outre de combattre d'éventuels abus.

Le secret professionnel n'est toutefois pas absolu. Divers intérêts peuvent se confronter (l'intérêt du client et celui du public, par exemple). C'est la raison pour laquelle la législation et la jurisprudence prévoient

quelques exceptions. Toutefois, c'est toujours au psychologue lui-même qu'il appartient d'examiner, au cas par cas, les alternatives disponibles et de poser ensuite le choix le plus judicieux entre se taire et parler.

### 1.9. RÉÉCRITURE EN 2018

Depuis l'entrée en vigueur de la première version du code de déontologie, la Commission des psychologues avait identifié que ce dernier souffrait de quelques erreurs particulièrement le chapitre III portant sur le secret professionnel.

Pour résoudre ces difficultés, la Commission des Psychologues n'avait qu'un seul moyen d'action : inviter le Ministre des Classes moyennes à modifier l'Arrêté royal pour adapter le Code de déontologie.

Le nouvel Arrêté royal a été publié au Moniteur belge le 4 juin 2018 et a résolu ces problèmes. Ce projet a été mené par le cabinet du Ministre des classes moyennes en concertation avec un groupe de travail institué par la Commission des Psychologues composé par les représentants des associations professionnelles.

### 1.10. UNE DÉONTOLOGIE QUI ÉVOLUE

Le code de déontologie des psychologues juridiquement ancré est un premier pas nécessaire, mais il y a des étapes à envisager ultérieurement. En effet, le code n'est pas gravé dans la pierre : les règles qu'il contient devront évoluer au fil du temps, au gré des mutations sociales. Pensez, par exemple, au flux de réfugiés, à la numérisation de l'assistance psychologique, à l'implication croissante des psychologues dans des accords de collaboration, à l'échange de données entre différentes disciplines ou encore à la participation croissante des patients aux soins. Vu ces évolutions qui agitent la profession et la société, le code de déontologie nécessitera bien sûr une autre mise à jour à l'avenir.



## RÉFÉRENCES MENTIONNÉES DANS L'INTRODUCTION

<sup>1</sup> Publié au Moniteur Belge le 16/05/2014 et entré en vigueur le 26/05/2014 <sup>2</sup> Publiées au Moniteur Belge le 04/02/2014 et entrées en vigueur le 01/05/2014 <sup>3</sup> Publiée au Moniteur Belge le 31/05/1994 et entrée en vigueur le 10/06/1994 <sup>4</sup> Article 8/2, loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, MB 31/05/1994 <sup>5</sup> Publié au Moniteur Belge le 16/5/2014 et entré en vigueur le 26/06/2014 <sup>6</sup> Publié au Moniteur Belge le 04/06/2018 et entré en vigueur le 24/06/2018 <sup>7</sup> En savoir plus? Consultez le site internet [https://e-justice.europa.eu/content\\_member\\_state\\_law-6-be-fr.do?init=true&member=1](https://e-justice.europa.eu/content_member_state_law-6-be-fr.do?init=true&member=1) <sup>8</sup> Silvestre-Toussaint, C. (2016). L'unité par la déontologie. Le Journal des psychologues, 2016/5 (n° 337), p. 26-29. doi : 10.3917/jdp.337.0026 <sup>9</sup> Ibid. <sup>10</sup> Voir aussi le chapitre IV, section II du code de déontologie <sup>11</sup> Costantino, C. (2010). Un cadre éthique pour une pratique de psychologue en institution psychiatrique. Le Carnet PSY, 2010/3 (n° 143), p. 26-31. doi 10.3917/lcp.143.0026 <sup>12</sup> Bourguignon, O. (2009). La pratique du psychologue et l'éthique, Wavre : Mardaga <sup>13</sup> Silvestre-Toussaint, C. op. cit. <sup>14</sup> Ibid. <sup>15</sup> Explication basée sur les textes suivants : Gounel, C. & Guette-Marty, M.-C. « Éthique des psychologues en protection de l'enfance » in Tison, B. (2012). Pratiques psychologiques : enjeux éthiques et déontologiques, Lyon : Chronique sociale, p. 19-28. Leijssen M. (2005). Gids beroepsethiek. Leuven: Acco, 2011, p. 13-20. Rothfus J. (2015). Ethiek in de Psychologie. Amsterdam: Pearson Benelux BV, p. 12 – 13. Silvestre-Toussaint C. Op. cit. <sup>16</sup> Costantino, C. Op. cit. <sup>17</sup> Bourguignon, O. Op. cit. <sup>18</sup> European Federation of Psychological Associations (2005). Meta-code of Ethics. Consulté en ligne sur le site internet <http://ethics.efpa.eu/meta-code/> <sup>19</sup> Lindsay, G. (2011). Transnational ethical guidance and the development of the EFPA metacode of ethics. European Psychologist, Vol. 16 (2), 121-131. doi: 10.1027/1016-9040/a000090 <sup>20</sup> Van der Straete, I., & Put J (2005). Beroepsgeheim en hulpverlening. Brugge: Die Keure, p. 37; Dierickx, A., Buelens, J., & Vijverman, A. "Het recht op de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, het medisch beroepsgeheim en de verwerking van persoonsgegevens" in Vansweevelt, T., & Dewallens, F. (eds.) (2014). Handboek Gezondheidsrecht Volume II. Rechten van de patiënt: van embryo tot lijk. Anvers : Intersentia, p. 588-590

” LE SECRET PROFESSIONNEL EST D'ORDRE PUBLIC. PAR LE RÔLE CLÉ QU'IL JOUE TANT DANS LA QUALITÉ DE L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE QUE DANS L'ACCESSIBILITÉ À CELLE-CI, LE SECRET PROFESSIONNEL SERT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA POPULATION.

---

# ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DU PSYCHOLOGUE

PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE LE 16 MAI 2014 EN VIGUEUR DEPUIS LE 26 MAI 2014  
MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 04 JUIN 2018 PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE LE 14 JUIN 2018 EN VIGUEUR DEPUIS LE 24 JUIN 2018

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup>. Le présent code de déontologie s'applique à toute personne portant le titre de psychologue en vertu de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue quels que soient les secteurs d'activités, les fonctions et les méthodes de ce dernier.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le présent code sont énonciatives et non limitatives. Elles peuvent être appliquées par analogie. Il ne peut y être dérogé contractuellement.

Elles ont pour objectifs d'assurer la protection du public, de préserver la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que de garantir la qualité des services fournis par les porteurs du titre de psychologue.

## CHAPITRE II. - DÉFINITIONS

Art.3. Pour l'application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

- La loi : la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue ;
- Psychologue : toute personne portant le titre de psychologue au sens de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue ;
- Client : toute personne, groupe ou organisation qui demande les services ou l'accompagnement d'un psychologue ;
- Sujet : toute personne qui fait partie d'un

échantillon de recherche psychologique ou qui fait l'objet d'une expertise commandée par une juridiction ou une autorité administrative ;

- Tiers autorisé : toute personne physique ou morale, toute institution qui est en droit légalement ou contractuellement d'exiger un avis ou une expertise psychologique à savoir, notamment, les parents, le tuteur, l'administrateur provisoire, le magistrat et l'employeur.

Art.4. La qualité de client ou de sujet s'apprécie à tout moment de la relation entretenue par le psychologue avec la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet de son intervention. Le degré de protection accordé est irréversible.

## CHAPITRE III. - LES DEVOIRS DES PSYCHOLOGUES

Art.5. Le psychologue dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Le psychologue est, à tout moment, tenu à une obligation de discrétion, et ce même si l'activité exercée par le psychologue n'entre pas dans la catégorie des activités qui le contraignent au secret professionnel.

Art.14. Le secret professionnel partagé : le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret

partagé : information préalable, accord du maître du secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission.

Art.15. Le psychologue s'informe du contexte éventuellement litigieux dans lequel son avis est sollicité.

Dans les situations de séparations conjugales conflictuelles, le psychologue respecte la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Art.16. En cas de demande d'examen d'un enfant par ceux qui exercent l'autorité parentale, les conclusions de l'examen ne peuvent être remises qu'à ceux qui exercent l'autorité parentale.

Art.17. Dans le cadre des expertises judiciaires, le psychologue refuse toute expertise (ou mission officielle) concernant des clients ou des sujets rencontrés lors d'autres relations professionnelles, que ces relations professionnelles soient terminées ou non.

Le psychologue expert judiciaire prévient les personnes du cadre dans lequel sa mission se déroule et informe que toutes les informations pertinentes recueillies pourront être transmises à la personne qui a demandé l'expertise.

Art. 18. Le psychologue chargé d'enseignement ou de formation doit se conformer à l'obligation de la confidentialité et du secret professionnel. La présentation en personne d'un client, sujet ou tiers autorisé aux seules fins d'enseignement est formellement interdite. Les illustrations audio-visuelles et les observations directes, dans le cadre d'une formation, sont autorisées pour autant que les participants aient été avertis des normes et règles déontologiques en la matière. L'anonymat du client, sujet ou tiers autorisé doit être préservé en tout état de cause.

Art.19. Le consentement libre et informé du client, du sujet ou de son représentant légal doit être obtenu avant tout enregistrement (par exemple : manuscrit, audio-visuel, informatique, etc.) des données qui le

concernent. Ceci vaut également pour le transfert de données à quelque fin que ce soit. Les détenteurs de l'autorité parentale donnent leur consentement en tant que représentant d'un mineur mais quiconque veut utiliser ce matériel clinique enregistré à des fins de formation doit tenir compte de l'âge atteint par l'enfant à ce moment-là. Si entretemps l'enfant est devenu majeur il faut demander l'autorisation de cette personne devenue majeure. Toute personne garde le droit d'accès à l'enregistrement des données la concernant et uniquement à celles-ci. Le psychologue fait en sorte que les documents issus de son travail soient toujours présentés et conservés de manière à sauvegarder le secret professionnel.

Art.20. Le psychologue informe les participants à une séance de groupe, de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux. Il leur rappelle leur obligation de respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourraient apprendre durant cette séance.

## **CHAPITRE IV : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX : LE RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SES DROITS, LA RESPONSABILITÉ, LA COMPÉTENCE ET L'INTÉGRITÉ**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Le respect de la dignité de la personne et de ses droits**

Art. 21. §1<sup>er</sup>. Le psychologue respecte et défend sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir : leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité.

Il préserve la vie privée de toute personne en assurant la confidentialité de son intervention y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de celle-ci. Le respect scrupuleux du secret professionnel est l'aspect minimum de cette obligation.

§2. L'exercice de la profession de psychologue exige dans n'importe quelle situation le respect de la personne humaine dans son intégralité psychologique et physique.

Ceci implique :

- a) le respect sans aucune discrimination basée sur des différences ethniques, culturelles, de

sexe, de langue, de fortune ou de naissance. De même, il n'y aura aucune discrimination basée sur des opinions religieuses, politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale. Ceci suppose la reconnaissance du droit à la santé et au bien-être pour toute personne, au même titre qu'une autre, indépendamment de ces différences ;

- b) le respect des valeurs morales des personnes. Le psychologue respecte donc la volonté personnelle de son client ou sujet à vivre selon ses propres convictions. Le principe du respect de la personne humaine suppose le respect de la liberté (autodétermination) du client ou du sujet ;
- c) l'interdiction de l'utilisation des différences ou des valeurs susdites à des fins d'immixtion arbitraire dans la vie privée, ou d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne, pendant et après l'exercice professionnel du psychologue.

Tout ce qu'implique le respect de la personne humaine est applicable dès le début de la relation professionnelle, pendant et après celle-ci.

§3. Le psychologue donne au client ou sujet une description de sa démarche qui soit compréhensible et conforme à la vérité. Il a le devoir, à la demande du client ou sujet, de l'informer des résultats des investigations qui le concernent, et ce, d'une façon qui puisse l'aider. Il répond aussi aux questions concernant le devenir des données recueillies.

Art.22. Les évaluations du psychologue (diagnostic ou expertise) ne peuvent porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Tout en tenant compte du secret professionnel, ses avis ou commentaires peuvent concerner des problématiques générales ou des faits de société qui lui ont été rapportés.

Art.23. §1<sup>er</sup>. Le psychologue n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement. Il reconnaît le droit du client ou sujet de le choisir ou non en toute indépendance et d'interrompre sa participation à n'importe quel moment.

§2. Le consentement de la personne n'est pas nécessaire quand la mission du psychologue lui est donnée par une autorité disposant des compétences légales pour l'exiger. Toutefois, dans ce cas, le psychologue vérifie avant le début de la relation professionnelle ou lors d'un changement du type de rapport professionnel qu'aussi bien le tiers que la personne concernée disposent de la même information en ce qui concerne le but, les moyens et la transmission des données.

§3. Si la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé, le sujet ou le client doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le psychologue précisera au tiers et au sujet ou au client les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers l'un et envers l'autre. Le sujet ou le client a le droit d'avoir connaissance, s'il le souhaite, des éléments qui ont été utilisés dans le rapport (tels que les résultats de tests ou d'autres moyens d'évaluation) ainsi que des conclusions qui concernent sa personne. Ce droit n'emporte pas pour le sujet ou le client le droit d'exiger la communication du rapport destiné au tiers autorisé.

§4. L'intervention du psychologue auprès d'un mineur d'âge tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins thérapeutiques et des dispositions légales en vigueur.

§5. Lorsqu'un représentant légal demande une consultation pour un mineur ou pour un majeur protégé par la Loi et sur lequel il a autorité, le psychologue tente d'obtenir le consentement de ces derniers dans la mesure de leurs capacités et s'assure de l'information et de l'accord de leur(s) représentant(s) légaux.

Art.24. Le consentement libre et informé du client ou sujet est fondé sur sa capacité d'agir librement et d'assumer la responsabilité de ses actes. Dans le cas où le client ou sujet ne peut plus agir de la sorte pour une raison médicale ou psychologique, le psychologue qui est en relation professionnelle avec cette personne se référera d'abord aux desiderata qu'elle aurait éventuellement exprimés avant l'entrée dans son état actuel ; ensuite, aux desiderata du tiers autorisé légalement.

## **Section II. - Responsabilité du psychologue**

Art.25. Dans le cadre de ses compétences, le psychologue assume toujours personnellement la responsabilité du choix, de l'application et des conséquences des méthodes et des techniques qu'il met en œuvre.

De même, il assume personnellement la responsabilité des avis professionnels qu'il émet, au regard des personnes, des groupes et de la société.

Il assume une obligation de moyens et non de résultat.

Art.26. Le psychologue exige de ses collaborateurs non-psychologues le respect du présent code de déontologie dans le travail qu'ils exécutent. Il assume la responsabilité de leurs manquements éventuels.

Art. 27. Le psychologue est couvert par une assurance apte à indemniser l'ensemble des dommages qu'il est, compte tenu de son secteur d'activité, susceptible de causer.

Art. 28. Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier les obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix des méthodes et de ses décisions. Il fait état du présent code de déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Art. 29. Le psychologue est responsable d'assurer la continuité des services professionnels rendus au client ou sujet, en ce compris la coopération avec d'autres professions.

Il prend les mesures nécessaires lorsqu'il doit suspendre ou terminer son engagement.

## **Section III : La compétence du psychologue**

Art. 30. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue maintient ses compétences et sa qualification professionnelles à un haut niveau en les réactualisant par une formation interdisciplinaire continue et éclairée, qui tient compte des plus récents développements de la psychologie, ainsi que par une

réflexion sur son implication personnelle dans la compréhension du comportement d'autrui.

Art. 31. Le psychologue se doit d'évaluer ses activités par des méthodes appropriées.

Il prendra les mesures nécessaires qui lui permettent de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de son travail.

Art. 32. Le psychologue exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de celles-ci.

Art. 33. Le psychologue est conscient des limites des procédures et des méthodes qu'il utilise. Il tient compte de ces limites et avant de tirer des conclusions, il adresse le cas échéant son client ou sujet à d'autres professionnels. Dans toute son activité (thérapeutique, étude, rapport), il fait preuve d'un maximum d'objectivité.

Art. 34. En cas de maladie, de conflit d'intérêt ou d'incapacité morale qui implique une entrave à son objectivité ou une limitation de ses compétences professionnelles, le psychologue invite son client ou son sujet à s'adresser à un confrère.

## **Section IV. - L'intégrité, l'honnêteté du psychologue**

Art. 35. Le psychologue évite l'usage abusif et mercantile des connaissances psychologiques.

Il refuse d'utiliser des méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées par l'exercice de sa profession, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investissent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but convenu.

Art. 36. Lorsqu'une question éthique est soulevée dans le cadre de son activité, le psychologue cherche à apporter une solution appropriée.

Si nécessaire, il consulte ses confrères qui veilleront à lui apporter leur aide dans le respect du secret professionnel.

Art. 37. Le psychologue a un devoir d'honnêteté et de juste mesure quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l'objet d'un accord préalable à l'intervention.

Art. 38. Le psychologue s'abstient de poser des actes injustifiés, disproportionnés au regard de la problématique abordée.

Art. 39. Le psychologue peut annoncer ses services à condition qu'ils soient présentés avec objectivité, dignité et sans dénigrer la réputation de ses confrères. Il se garde de tout démarchage. Il a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience, de ses compétences et de ses appartenances professionnelles.

Art. 40. Le psychologue ne peut publier sous son nom que les études ou recherches qu'il a personnellement menées ou dans lesquelles il a pris une part active. Il veille à ce que les possibilités et les limites de l'application de la psychologie soient présentées de manière exacte et rigoureuse dans ses publications et ses déclarations.

Art. 41. Le psychologue a le devoir de présenter toute information nécessaire de façon précise et il est responsable de la communication compréhensible de celle-ci. Il ne peut cacher ou négliger les hypothèses alternatives.

Art.42. Les psychologues qui participent à la rédaction d'avis psychologiques dans les médias peuvent le faire uniquement dans une forme à caractère général.

Art. 43. Le psychologue ne peut avoir d'autres relations que professionnelles avec ses clients ou sujets. Il n'utilise pas de sa position à des fins de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui cherche un avantage illicite ou immoral ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.

Art. 44. Les rapprochements à connotation ou à caractère sexuels et les relations sexuelles entre psychologue et client ou sujet sont strictement proscrits.

Art. 45. Lorsqu'un psychologue exerce diverses activités (par exemple expertise, diagnostic à la demande de tiers, thérapie, fonctions administratives,...) il veille à ce que le client ou sujet soit au courant de ces divers types d'activités. Il précise toujours dès le départ à son client ou sujet dans quel cadre il le rencontre. Il s'entend à une seule activité avec la même personne.

Art. 46. Le psychologue n'accepte ni ne propose aucune commission lorsqu'il reçoit ou adresse un client en difficulté psychologique à un autre professionnel.

Art. 47. Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses confrères pour autant qu'elles soient en accord avec le présent Code. Ceci n'exclut pas la critique fondée. Il s'abstient de dénigrer ses confrères face au public. Dans l'exercice de son activité professionnelle, le psychologue adopte une attitude confraternelle avec l'ensemble de ses confrères.

Art. 48. Lorsqu'un psychologue estime qu'un confrère ne se comporte pas conformément au présent Code, il le lui signale.

Art. 49. Le psychologue ne peut accepter de pressions dans l'exercice de ses fonctions. En cas de difficulté, il en informe ses confrères.

Art. 50. Dans la coopération avec d'autres professions, le psychologue fait respecter son identité et son indépendance professionnelles et respecte celles des autres.

Art. 51. Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dans certains articles du code, il est fait mention d'autres textes législatifs. Vous trouverez un aperçu de ceux-ci sur [www.compsy.be/fr/lois-code](http://www.compsy.be/fr/lois-code)

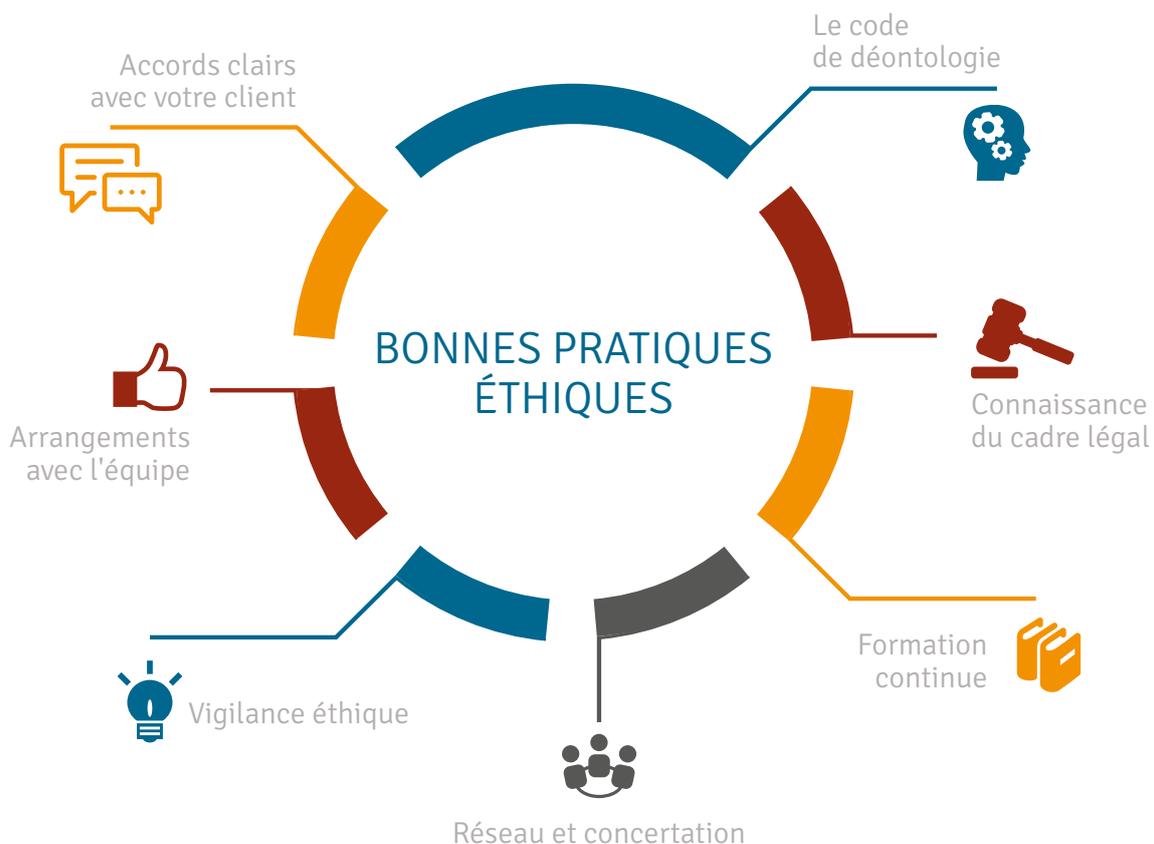






# LES 'BONNES PRATIQUES ÉTHIQUES' DU PSYCHOLOGUE

Une pratique professionnelle éthiquement responsable ne se limite pas à appréhender correctement les situations qui engendrent un dilemme éthique. Il s'agit plutôt d'adopter une attitude proactive induisant une réflexion systématique à propos des dimensions éthiques de vos actes et de la manière dont vous pouvez en améliorer la qualité. Vous trouverez, ci-dessous, plusieurs exemples de 'bonnes pratiques éthiques' qui pourront vous aider à adopter une attitude proactive. Ces bonnes pratiques vont de pair avec le code de déontologie et peuvent appuyer votre pratique professionnelle.



## FAMILIARISEZ-VOUS AVEC VOTRE CODE DE DÉONTOLOGIE

Le code de déontologie est l'un de vos principaux instruments de travail. Il vous offre un cadre directeur indispensable dans l'exercice de votre profession. Il est important, par conséquent, que vous vous familiarisiez avec ce qu'il contient précisément et que vous puissiez l'utiliser facilement, si nécessaire. Veillez dès lors à conserver cette brochure à portée de main afin de pouvoir la consulter rapidement.

## METTEZ À JOUR VOS CONNAISSANCES DU CADRE LÉGAL

Le code de déontologie n'est pas un instrument isolé, mais un élément d'un cadre législatif plus large, qui englobe non seulement les règles explicitement mentionnées dans le code, mais également d'autres lois et décrets en lien avec vos agissements professionnels. C'est pourquoi il est important que vous mettiez à jour vos connaissances de la réglementation qui concerne votre domaine d'activité spécifique.

### **ENTRETENEZ VOS CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES**

En tant que psychologue, vous travaillez dans une discipline importante pour la société et en constante évolution. Par conséquent, votre apprentissage ne se termine pas avec l'obtention de votre diplôme en psychologie mais s'inscrit dans un processus continu. C'est pourquoi il est important que vous continuiez de vous former dans tous les aspects de votre pratique professionnelle, y compris l'éthique et la déontologie.

Pour obtenir des renseignements sur les ateliers, journées d'étude et autres formations organisés, vous pouvez contacter les universités ou les associations professionnelles. Il est toujours intéressant, en outre, de s'abonner à une revue spécialisée.

### **CONCERTEZ-VOUS AVEC DES COLLÈGUES DE LA MÊME DISCIPLINE OU D'UNE DISCIPLINE DIFFÉRENTE**

Le fait que vous vous concertiez avec des collègues contribue à votre développement professionnel et répond ainsi à votre devoir de continuer de vous 'recycler'. Cette concertation vous permet non seulement d'appréhender vos agissements professionnels dans certaines situations sous de nouveaux angles, mais contribue, en outre, à rompre l'isolement dans lequel se retrouvent parfois les psychologues.

Il va de soi que pour pouvoir vous concerter avec des collègues et d'autres praticiens professionnels, vous devez vous constituer un réseau. Votre association professionnelle, votre association d'anciens étudiants ou encore un cercle de psychologues peuvent se révéler utiles dans cette optique. Vous retrouverez également une forme formelle de concertation dans ce qu'on appelle des groupes d'intervision et de supervision. Vous pouvez, par exemple, organiser un groupe d'intervision périodique avec vos collègues psychologues au sein de l'organisation où vous travaillez. Dans le contexte d'une collaboration multidisciplinaire, il peut même s'avérer intéressant d'impliquer également d'autres disciplines dans ces initiatives.

### **DÉVELOPPEZ UNE ATTITUDE DE BASE DE 'VIGILANCE ÉTHIQUE'**

Vous pouvez parfois vous retrouver confronté(e) à des

questions éthiques plus complexes que vous le pensiez de prime abord. Il peut, par exemple, arriver que plusieurs principes déontologiques doivent être pris en considération simultanément. À d'autres moments, différentes obligations légales peuvent interférer dans la décision que vous avez à prendre. Les psychologues ne sont pas toujours conscients de cette stratification. C'est pourquoi il est important que vous adoptiez une attitude de base intégrant une certaine 'vigilance éthique'. Nous entendons par là que vous devez être prêt(e) à réfléchir aux différentes dimensions éthiques susceptibles de caractériser une situation. Ce qui implique également le courage nécessaire pour prendre, à l'occasion, le temps de réfléchir à votre propre fonctionnement et de chercher des points d'amélioration dans le cadre d'une démarche proactive.

### **CONVENEZ D'ARRANGEMENTS AU SEIN DE VOTRE ORGANISATION OU ÉQUIPE**

Il est important de réfléchir, y compris dans une organisation ou dans une pratique de groupe, à ce que vous pouvez faire à titre préventif afin de traiter les questions éthiques d'une manière responsable. Veillez à cet égard à adopter, à nouveau, une attitude proactive et à encourager votre organisation à élaborer une politique, des directives et des arrangements pour donner un cadre à vos agissements professionnels et à ceux de vos collègues là où le besoin l'exige.

### **ÉTABLISSEZ DES ACCORDS CLAIRS AVEC VOTRE CLIENT**

Que vous entamiez une thérapie, un accompagnement, un examen diagnostique, un examen de sélection, une expertise ou autre, il importe toujours de prendre des arrangements clairs avec votre client. Vous avez, en effet, le devoir non seulement de lui expliquer votre méthode et les résultats obtenus dans un langage compréhensible et conforme à la vérité, mais également de l'informer clairement du cadre dans lequel vous le rencontrez et des droits et obligations y afférents. Vous devez bien entendu toujours tenir compte de la manière dont vous transmettez les informations et du langage que vous utilisez. Ce faisant, le client saura toujours ce qu'il peut attendre de votre intervention, ce qui vous évitera d'éventuels malentendus.

# GUIDE DE RAISONNEMENT ÉTHIQUE

Dans la pratique, il arrive que le psychologue se retrouve devant un dilemme qui l'oblige à choisir entre deux obligations ou valeurs conflictuelles. Un dilemme peut apparaître de différentes manières :

- deux obligations déontologiques sont en contradiction l'une vis-à-vis de l'autre,
- un principe éthique est en conflit avec une obligation déontologique,
- des principes éthiques ou des règles déontologiques sont en conflit avec d'autres dispositions légales.

Souvent, il n'y a pas qu'une seule manière adéquate de traiter un dilemme éthique. Quelle que soit l'approche que vous choisissez, il convient qu'elle ait été élaborée avec soin et professionnalisme. Il importe à cet égard que vos choix professionnels ne reposent pas uniquement sur votre 'feeling', mais qu'ils soient toujours, dans la mesure du possible, motivés par des arguments bien réfléchis. Cette approche requiert bien évidem-

ment une réflexion en profondeur, où vous accordez suffisamment d'attention à l'intérêt de votre client. Les quatre étapes suivantes peuvent vous aider dans votre recherche d'une solution adéquate :

1. **Identifiez le problème et tous les aspects y afférents.**
2. **Prenez une décision et mettez en œuvre l'action choisie.**
3. **Procédez à une évaluation en temps opportun.**
4. **Si des adaptations sont nécessaires, réalisez-les.**

Ces quatre étapes sont davantage explicitées ci-dessous. Chaque étape ne doit pas nécessairement être mise en œuvre pour chaque question éthique. Il faut plutôt voir en elles des repères susceptibles de vous mettre sur la bonne voie. Il est possible, par conséquent, que vous exécutiez plusieurs fois une même étape, que vous sautiez une étape ou encore que vous reveniez une étape en arrière dans votre processus de réflexion.

## ÉTAPE 1. IDENTIFIER LE DILEMME ET TOUS LES ASPECTS Y AFFÉRENTS

### Définition du problème

Tâchez de définir le dilemme le plus précisément possible afin de pouvoir mieux l'appréhender. Les questions suivantes peuvent vous aider dans cette optique :

#### Qui le dilemme concerne-t-il ?

- S'agit-il de votre client, de vous-même en tant que professionnel, de votre collègue, de votre employeur,...
- Quels sont les autres groupes et personnes directement ou indirectement concernés ?

#### Qui est votre client ?

- Demandez-vous explicitement qui est votre client exactement : un individu ou un groupe ? Qu'est-ce qui le caractérise davantage encore (un couple, un employeur, une équipe ou encore un détenu, par exemple) ?
- Les aspects légaux, déontologiques et éthiques peuvent varier fortement en fonction de votre

mission spécifique et de votre rôle vis-à-vis de votre client. C'est pourquoi il est important de bien réfléchir aux actes professionnels qui en découlent. Lorsque vous agissez pour le compte d'un tiers habilité, par exemple, votre cadre de travail et vos droits et obligations y afférents ne sont pas les mêmes que lorsque vous accompagnez quelqu'un sur une base volontaire.

#### Quand est-il question d'un dilemme éthique ?

- Définissez pourquoi, d'après vous, vous êtes confronté à un problème éthique. Y a-t-il conflit entre différents principes éthiques ? Quelles sont les obligations déontologiques et légales qui entrent en ligne de compte ?
- S'agit-il d'un dilemme stratifié constitué d'une combinaison d'aspects éthiques, déontologiques et légaux ?

#### Quelles sont les limites de votre champ d'action ?

Dans certains cas, il peut être recommandé de solliciter l'aide de collègues ou d'autres instances, voire d'orienter le client vers un autre professionnel. Posez-vous, dès lors, les questions suivantes :

- La question relève-t-elle ou non de votre domaine de compétence ? Pouvez-vous y répondre vous-même ou dépasse-t-elle votre domaine d'action ?
- Votre cadre de valeurs ou vos préjugés personnels ont-ils une influence sur la situation et sur les choix que vous effectuez ?
- Votre éventuelle implication personnelle n'est-elle pas incompatible avec un jugement suffisamment objectif ?

### Quelles sont les possibilités d'action qui s'offrent à vous ?

Souvent, il n'y a pas une solution unique à un dilemme éthique. Dès lors, un bon conseil: identifiez les différentes possibilités d'action qui s'offrent à vous. Réfléchissez aux conséquences positives et négatives de chaque alternative. Pensez à la fois au client, à la relation psychologue-client et à l'environnement du client.

### À qui pouvez-vous demander un avis ?

Si vous êtes confronté(e) à une question éthique ou déontologique délicate, vous feriez bien d'en discuter avec des collègues. Vous pourrez ainsi mieux identifier les valeurs, voire les préjugés qui pourraient influencer sur votre jugement. Si vous demandez l'avis de collègues, ceux-ci pourront également vous suggérer des actions auxquelles vous n'aviez peut-être encore jamais pensé vous-même.

Vous pouvez consulter les dossiers écrits par le service d'étude de la Commission des Psychologues ([www.compsy.be/fr/pour-le-psychologue](http://www.compsy.be/fr/pour-le-psychologue)).

Dans certains cas, il peut même être conseillé de demander un avis juridique à un avocat.

## ÉTAPE 2. CHOIX DE L'ACTION

Une fois que vous avez bien identifié le problème, les types d'action et les conséquences possibles, déterminez une action et exécutez-la. Veillez à impliquer le plus activement possible votre client dans votre choix. La transparence est, en effet, un critère de base en vue d'une bonne relation de confiance.

## ÉTAPE 3. ÉVALUATION EN TEMPS VOULU

Évaluez si votre action a engendré le résultat souhaité, a permis de résoudre le dilemme et s'il y a encore d'autres dilemmes secondaires. Il est possible que vous deviez vous atteler une nouvelle fois à votre processus de réflexion éthique.

## ÉTAPE 4. RECTIFICATION DU TIR SI NÉCESSAIRE

Demandez-vous comment vous pouvez apprendre de vos expériences et améliorer ainsi vos agissements professionnels. Pouvez-vous déjà entreprendre quelque chose maintenant afin d'éviter un problème similaire dans le futur ? Pour les psychologues qui travaillent au sein d'une organisation, une adaptation de la politique de leur organisation est peut-être nécessaire.

### Autres conseils

- Prenez le temps d'appréhender soigneusement le problème et ne vous laissez pas mettre sous pression par le client ou par des personnes de son entourage (famille, avocats, etc.).
- Mettre sur papier le fruit de vos réflexions peut s'avérer utile. Cela vous aidera non seulement à avoir un aperçu des différentes facettes du problème mais cela pourrait, en outre, vous être utile plus tard si vos agissements déontologiques venaient à être mis en cause.

Les chapitres Bonnes pratiques éthiques et Guide de raisonnement éthique ont été élaborés au sein d'un groupe de travail de la Commission des Psychologues, et sur avis de psychologues de terrain. Ces deux documents se basent sur plusieurs modèles décisionnels publiés antérieurement ainsi que des textes sur les raisonnements éthiques, dont vous trouverez un aperçu ci-après.



## BIBLIOGRAPHIE

Ci-dessous vous trouverez un aperçu des textes sur la réflexion éthique et des modèles décisionnels qui ont servi de base à l'élaboration des chapitres « Bonnes pratiques éthiques » et « Guide de raisonnement éthique ».

**British Psychological Society (2009). Code of Ethics and Conduct.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://beta.bps.org.uk/news-and-policy/bps-code-ethics-and-conduct-2009>

**Canadian Psychological Association (2000). Canadian code of ethics for psychologists.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://www.cpa.ca/aboutcpa/committees/ethics/codeofethics>

**Chapitre 17 de 'Pope, K.S., & Vasquez, M.J.T. (2016). Ethics in Psychotherapy and Counseling: A Practical Guide, 5th Edition. New York: John Wiley', cité dans Pope, K.S., & Vasquez M.J.T. Steps in ethical decision-making.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://kspope.com/memory/ethics.php>

**European Federation of Psychologists Associations (2005). Metacode of ethics.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://www.efpa.eu/ethics/meta-code-of-ethics>

**European Federation of Psychologists Associations (2013). Model code of ethics.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://ethics.efpa.eu/guidelines>

**European Federation of Psychologists Associations Standing Committee on Ethics (1999). Recommendations for teaching ethics for psychologists.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://ethics.efpa.eu/guidelines>

**Forester-Miller, H. & and Davis, T. (1996). A Practitioner's Guide to Ethical Decision Making. American Counseling Association.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://ethics.iit.edu/ecodes/node/4193>

**Korevaar, K. (2016). Morele besluitvorming in de klinische psychologie.**

Tijdschrift klinische psychologie, 46(3), 148-457

**Pope, K.S., & Vasquez M.J.T. Ethics for psychologists : 7 essentials.**

Consulté en ligne sur le site internet <http://kspope.com/kpope/ethics.php>



” UNE PRATIQUE  
PROFESSIONNELLE ÉTHIQUEMENT  
RESPONSABLE, C’EST ADOPTER  
UNE ATTITUDE PROACTIVE  
INDUISANT UNE RÉFLEXION  
SYSTÉMATIQUE À PROPOS DES  
DIMENSIONS ÉTHIQUES DE VOS  
ACTES ET DE LA MANIÈRE DONT  
VOUS POUVEZ EN AMÉLIORER LA  
QUALITÉ.

## POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous avez parcouru le code et pris connaissance des autres informations contenues dans cette brochure et il vous reste des questions ? Vous pourrez obtenir des infos supplémentaires par le biais d'un des canaux suivants :

**Pour des explications d'ordre général à propos de la déontologie ou de la réglementation connexe :**

- Les rubriques 'Déontologie' et 'Thèmes déontologiques' : [www.compsy.be/fr/deontologie](http://www.compsy.be/fr/deontologie)



# SUR LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

## MISSION ET TÂCHES

La Commission des Psychologues est un organisme public fédéral indépendant qui est compétent pour la protection du titre et la déontologie des psychologues de Belgique, indépendamment de leur nationalité, contexte professionnel ou statut (indépendant ou salarié). Notre fonctionnement est régi par des lois et des arrêtés royaux et ministériels. Notre instance relève de l'autorité du ministre des Classes Moyennes qui est notre ministre de tutelle.

Les personnes désireuses d'exercer en Belgique sous le titre protégé par la loi de « psychologue », doivent s'enregistrer auprès de notre instance. Via cette inscription, elles s'engagent à respecter le code de déontologie du psychologue qui est ancré juridiquement.

La protection des personnes qui ont recours aux services des psychologues découle de nos missions d'ordre public. Pour ce faire, nos instances disciplinaires sont garantes du respect de l'application du code de déontologie et permettent donc d'accroître le degré de confiance envers notre discipline.

## La Commission des Psychologues ne défend pas les intérêts personnels des psychologues

Les délégués des associations professionnelles reconnues comme suffisamment représentatives par le ministre des Classes Moyennes, Denis Ducarme, siègent à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues. Veuillez noter que la Commission remplit une mission différente des associations et ne peut pas pour autant être comparée à une association professionnelle. Contrairement à ces dernières, la défense des intérêts personnels des psychologues ne relève pas de ses tâches.

Néanmoins, sa mission - la protection des patients/clients des psychologues via la gestion d'une liste de psychologues, un Code de déontologie et un Conseil disciplinaire -, protège la confiance envers la discipline. En outre, par cette autorégulation, elle fait en sorte que les psychologues continuent à se sentir concernés par l'exercice éthique de leur profession. Dès lors, l'existence d'un organe professionnel autorégulateur, tel que la Commission des Psychologues, bénéficie également à la profession de psychologue, à leurs clients/patients et à la société dans son ensemble.

## Comment la Commission met-elle sa mission en pratique ?

- Elle régularise l'usage du titre de psychologue au moyen d'une procédure d'inscription. Elle offre ainsi une protection contre les agissements de personnes n'ayant pas les compétences d'un psychologue.
- Elle tient à jour la liste officielle des psychologues en Belgique et la rend accessible en ligne pour le grand public.
- Elle veille à ce que la discipline respecte les règles d'éthique à travers le Code de déontologie du psychologue.
- Son Conseil disciplinaire statue sur les plaintes contre les psychologues et prononce une sanction en cas de manquement au code de déontologie.
- Elle est un interlocuteur à part entière pour les autorités et intervenants, mais uniquement sur les questions en lien avec le titre ou la profession de psychologue.
- Elle souhaite insister auprès du grand public sur l'expertise des psychologues et leur engagement à suivre des normes déontologiques.

## Les différences avec les associations professionnelles en un clin d'œil

La Commission des Psychologues :

- Instance publique fédérale,
- Attributions définies par la loi,
- L'inscription pour porter le titre de 'psychologue' est une obligation légale,
- Code de déontologie,
- Protection des clients des psychologues,
- Traitement de plaintes à l'encontre d'un psychologue.

Une association professionnelle :

- Association sans but lucratif,
- Défense des intérêts de ses membres,
- Soutien dans l'exercice de la profession,
- Tâches peuvent différer d'une association à l'autre,
- Réductions sur des magazines psychologiques, formation continue, cotisation avantageuse à des assurances professionnelles, communication d'informations professionnelles, etc.
- Affiliation non obligatoire, mais recommandée.



Commission des Psychologues

**Commission des Psychologues**

Avenue des Arts, 3 . 1210 Bruxelles

[www.compsy.be](http://www.compsy.be)

**Secrétariat**

T +32 2 503 29 39

[info@compsy.be](mailto:info@compsy.be)



[/compsyBelgium](https://www.facebook.com/compsyBelgium)



[/company/2831105](https://www.linkedin.com/company/2831105)



[/CompsyBelgique](https://twitter.com/CompsyBelgique)

---